

fähige Entmündigte den Anerkennungsakt selbständig und ohne dass es dazu irgend eines Konsenses bedürfte, vornehmen kann. Es handelt sich dabei um eine Anwendung des allgemeinen Grundsatzes des Art. 19 Abs. 2 ZGB, wonach urteilsfähige unmündige oder entmündigte Personen von sich aus diejenigen Rechte auszuüben vermögen, die ihnen um ihrer Persönlichkeit willen zustehen. So wird denn auch die Bestimmung von den Kommentatoren übereinstimmend ausgelegt. Ebenso ist die französische Doktrin und Rechtsprechung aus dem nämlichen Gesichtspunkte dazu gelangt, die Befugnis zur Abgabe der Anerkennungserklärung auch unmündigen oder entmündigten Personen zuzuerkennen (vergl. PLANIOL, *Traité de droit civil* 5. Aufl. S. 478 ff. und die dortigen Zitate). Vermag der Entmündigte auf dem Wege der freiwilligen Anerkennung die Standeswirkungen herbeizuführen, so muss das nämliche aber auch für den in Art. 323 vorgesehenen Fall des Eheversprechens gelten. Ein gesetzgeberischer Grund, die beiden Fälle verschieden zu behandeln, d. h. im einen jene Wirkung eintreten zu lassen, im andern nicht, ist schlechterdings nicht erfindlich. Es kann deshalb auch dem Umstande kein entscheidendes Gewicht beigelegt werden, dass eine in Art. 328 des bundesrätlichen Entwurfes infolge Beschlusses der Expertenkommission aufgenommene Bestimmung, wonach die Standeswirkung auch dem Eheversprechen eines urteilsfähigen Minderjährigen zukommen sollte, vom Ständerat und ihm folgend dann auch vom Nationalrat gestrichen wurde. Wenn auch daraus beim Fehlen einer anderweitigen Begründung in der parlamentarischen Beratung hervorgehen mag, dass die parlamentarischen Instanzen in der Tat voraussetzen, unter dem Ausdrucke « Eheversprechen » in Absatz 1 des heutigen Artikels 323 (damals Art. 328) sei ein verbindliches Verlöbniß zu verstehen und eine Ausnahme davon nicht zulassen wollten, so ist doch diese Meinung wie überall so auch hier nicht entscheidend, wenn sich aus dem Gesetz gewordenen

Texte et was anderes als der wirkliche Sinn ergibt. Ebenso erscheint die Berufung auf die Gefährdung der Interessen der Heimatgemeinde des Schwängerers nicht schlüssig. Es lässt sich ihnen mit ebensoviel Recht das Interesse der Heimatgemeinde der Mutter entgegenhalten, in Fällen, wo diese ohne ein sittliches Verschulden ihrerseits durch das Verhalten oder trügerische Zusicherungen des ausserehelichen Vaters zur Gewährung des Beischlafes gebracht worden ist, nicht mit den Lasten für den Unterhalt des Kindes beschwert zu werden.

Da die Entmündigung des Beklagten nicht aus einem die Urteilsfähigkeit ausschliessenden Grunde erfolgt ist und auch sonst für das Fehlen dieser nichts vorliegt, ferner ein Beweis für die bestrittene Behauptung, dass die Klägerin zur Zeit der Abgabe des Eheversprechens und der Schwängerung um die Bevormundung des Beklagten gewusst habe, nicht erbracht ist, ist deshalb das angefochtene Urteil zu bestätigen.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich II. Appellationskammer vom 21. Dezember 1917 bestätigt.

**37. Arrêt de la 2<sup>me</sup> Section civile du 27 juin 1918**  
dans la cause **dame de Uribarren contre de Uribarren.**

Jugement genevois de séparation de corps accordant une pension à payer à sa femme par le mari : Dans le doute, le chiffre de la pension doit être entendu en argent suisse et la femme, domiciliée en France, a le droit d'exiger le paiement, en monnaies françaises, de l'équivalent exact de la somme allouée en argent suisse.

A. — Par jugement du 19 juin 1917 le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la séparation de corps entre les époux espagnols de Uribarren ; le mari

était domicilié à Genève, la femme habitait Paris. Le tribunal a condamné de Uribarren « à payer à sa femme par mois et d'avance dès le prononcé du présent jugement la somme de mille cinq cents francs à titre de pension alimentaire. »

Pendant l'instance en séparation de corps, le mari avait toujours payé en mains de l'avocat de sa femme à Genève et en francs suisses la pension mensuelle de mille francs qu'il avait été condamné à lui verser pendant la durée du procès. Par contre, dès le 19 juillet 1917, il a envoyé chaque mois à sa femme un chèque de 1500 fr. sur Paris en paiement de la pension due en vertu du jugement définitif du tribunal. Dame de Uribarren a immédiatement protesté en soutenant que ce paiement devait lui être fait en francs suisses et elle a intenté des poursuites à son débiteur en paiement de la différence de change qu'il l'obligeait à supporter.

Le débiteur ayant fait opposition et la main-levée ayant été refusée, dame de Uribarren a ouvert action en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

condamner de Uribarren à payer à sa femme :

1° 298 fr. 50, différence de change sur pension 19 juillet-19 août 1917 ;

2° 326 fr. 25, différence de change sur pension 19 août-19 septembre 1917 ;

3° 266 fr. 25, différence de change sur pension 19 septembre-19 octobre 1917 ;

4° la différence de change, au cours du 19 de chaque mois, sur toutes les pensions venues à échéance.

Le défendeur a conclu à libération.

Le tribunal de première instance a déclaré fondées les conclusions de la demande ; il expose que la condamnation prononcée par lui contre le débiteur ne peut s'entendre qu'en francs suisses et que si de Uribarren paie en monnaie étrangère, soit en francs français, il est tenu d'en fournir pour une valeur équivalente à celle de 1500 francs suisses.

La Cour de Justice civile a réformé ce jugement par arrêt du 26 avril 1918 et a débouté la demanderesse de ses conclusions par le motif que, l'exécution de l'obligation devant s'effectuer au domicile de la créancière soit à Paris (art. 74 ch. 1 CO) et en monnaie du pays du paiement (art. 84 ch. 1 CO), le débiteur s'est complètement acquitté en procurant, par des chèques, à la créancière la somme de 1500 fr. français ; en effet le franc est une monnaie ayant cours légal en Suisse comme en France, la différence actuelle de valeur provenant de circonstances exceptionnelles.

Dame de Uribarren a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant ses conclusions transcrites ci-dessus.

#### *Considérant en droit :*

Le présent procès a sa source dans l'identité de *nom* et la différence de *valeur* des monnaies suisse et française. En Suisse comme en France, l'unité monétaire est le *franc*. En Suisse comme en France (de même qu'en Belgique, de même aussi que la lire en Italie, la peseta en Espagne, la drachme en Grèce), le franc est censé représenter la vingtième partie d'une pièce d'or de 6 gr. 451 à 900 pour 1000 de fin. Mais c'est là une pure fiction. Pour que ce fût une réalité, il faudrait que les banques d'émission fussent obligées d'échanger en or à leur valeur nominale les pièces métalliques (argent, nickel, laiton, etc.) et les billets émis par elles. Or ce n'était le cas — déjà avant la guerre — ni en Suisse, ni en France. D'où il suit que les espèces autres que l'or étant des monnaies fiduciaires, le franc suisse et le franc français peuvent avoir des valeurs fort différentes. Aussi longtemps que *en fait* (comme cela se passait plus ou moins avant la guerre) ils pouvaient dans chacun des deux pays s'échanger sans difficulté en une quantité égale de vraie monnaie, c'est-à-dire d'or, cette faculté d'échange avec une monnaie commune leur assurait une parité presque

complète. Mais depuis que l'or a disparu de la circulation et que l'exportation en est interdite, les différences se sont accentuées. Dans chacun des pays l'Etat peut, il est vrai, exiger que les particuliers acceptent les monnaies fiduciaires pour la valeur qu'elles sont censées avoir (cours forcé) ; pour empêcher que la différence de valeur entre la monnaie d'or et la monnaie fiduciaire devienne manifeste, il peut exiger que l'or soit versé dans les caisses publiques, en interdisant l'exportation et la fonte, défendre l'agio tage, etc. Grâce à des mesures semblables chacun des pays conserve à son franc sa valeur nominale égale à 1/20 de la pièce d'or. Mais elles n'ont d'effet que dans l'intérieur même du pays qui les a décrétées et, dans les échanges internationaux, dès qu'il s'agit de comparer les valeurs respectives des francs des deux pays on constate qu'elles sont essentiellement différentes, étant dominées comme celle de toutes autres marchandises par la loi de l'offre et de la demande. Il n'en serait autrement que si, en vertu d'une convention internationale, on devait dans chaque Etat accepter à leur valeur nominale les monnaies fiduciaires de l'autre Etat. Mais il n'existe pas de convention semblable entre les deux Etats, la convention monétaire de l'Union latine imposant seulement aux caisses publiques de chaque Etat contractant l'obligation de reprendre certaines monnaies fiduciaires d'argent émises par les autres Etats de l'Union (monnaies qui d'ailleurs ne circulent plus guère dans les pays belligérants et dont l'exportation est interdite) et ne s'appliquant en aucune façon au papier-monnaie, c'est-à-dire au numéraire par excellence à l'heure actuelle. En résumé donc, la parité du franc suisse et du franc français n'étant assurée ni, en droit, par une convention ni, en fait, par la faculté de les échanger dans chaque pays à leur valeur nominale contre de la vraie monnaie, ils doivent être traités — malgré leur similitude de nom — comme deux choses différentes ayant une valeur différente.

Les considérations qui précèdent et qui, lorsqu'on se reporte aux cotes journalières des changes, peuvent paraître superflues, étaient cependant nécessaires pour répondre à l'argumentation qui au fond est celle de l'intimé et de l'arrêt attaqué et qui consiste à dire : « un franc est un franc ; de Uribarren ayant été condamné à payer 1500 fr. et les ayant payés, sa créancière ne peut rien lui réclamer de plus. » Justement un franc suisse n'est pas un franc français et il s'agit avant tout de savoir si le défendeur a été condamné à payer 1500 fr. suisses ou 1500 fr. français.

Ce qui rend cette question douteuse, c'est que le jugement de séparation de corps a été rendu entre deux parties domiciliées l'une en France, l'autre en Suisse et qu'il ne précise pas l'espèce de francs payables à dame de Uribarren. On pourrait être tenté de soutenir que, du moment que la pension alimentaire est destinée à assurer l'entretien d'une personne habitant la France, elle a dû ou pu être calculée en monnaie de ce pays. Toutefois, si telle avait été l'intention du tribunal genevois, on doit admettre qu'il l'aurait dit expressément, car il y a lieu de présumer qu'une condamnation prononcée par une autorité suisse doit être entendue en monnaie suisse. Mais surtout ce qui, à ce point de vue, est décisif pour le Tribunal fédéral, c'est que dans le procès actuel le tribunal même qui a rendu le jugement de séparation de corps a déclaré catégoriquement que son intention avait bien été de condamner le mari à payer à sa femme une pension de 1500 fr. suisses. Cette interprétation authentique est d'ailleurs confirmée par le fait que, pendant toute l'instance en séparation de corps, la pension allouée à dame de Uribarren par voie de mesures provisionnelles a été payée en argent suisse.

Ce point de fait étant ainsi établi, la question de droit ne peut être résolue qu'en faveur de la recourante. Il est évident que, si de Uribarren a été condamné à payer à sa femme 1500 fr. suisses, il ne peut prétendre s'ac-

quitter en lui versant 1500 francs français (c'est-à-dire au cours actuel du change 1050 francs seulement, argent suisse). La question du domicile de la créancière ne joue à cet égard aucun rôle. Sans doute d'après l'art. 84 al. 1 CO « le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en monnaie du pays ». Mais cela signifie simplement que de Uribarren doit s'acquitter au domicile de sa créancière à Paris en monnaie française et qu'il ne pourrait exiger qu'elle acceptât de la monnaie suisse. Sur ce point tout le monde est d'accord et jamais dame de Uribarren n'a demandé que son mari lui envoyât de la monnaie suisse. Tout ce qu'elle veut c'est qu'il lui paie (en monnaie française) le montant de la dette qu'il a envers elle, c'est-à-dire l'équivalent de 1500 fr. suisses. Cette prétention est entièrement justifiée et c'est à tort que la Cour de Justice a cru pouvoir lui opposer la règle de l'art. 84 qui indique *comment* le débiteur doit payer, mais non pas *combien* il doit payer. Si dame de Uribarren fixait son domicile en Angleterre, en Italie ou aux Etats-Unis d'Amérique, le paiement devrait, d'après l'art. 84, être effectué en livres sterling, en liras ou en dollars, mais il devrait naturellement comporter une quantité de ces monnaies correspondant à la valeur de 1500 francs suisses au cours du jour. Il en est exactement de même à l'égard d'un créancier domicilié en France, car le fait qu'il se trouve que la monnaie française porte le nom de franc comme la monnaie suisse est sans aucune importance (ainsi qu'on l'a vu ci-dessus) et ne saurait avoir pour effet de permettre au débiteur de ne payer que l'équivalent *nominal* de sa dette. Tant que cette dette n'a pas été modifiée par un nouveau jugement, sa quotité ne saurait dépendre d'un changement du domicile de la créancière : suivant qu'elle se rendra dans un pays dont le change est favorable (par exemple les pays indiqués), ou défavorable à la Suisse (par exemple l'Espagne), la valeur *nominale* des monnaies qu'elle recevra sera supérieure ou au contraire inférieure au montant de la condamnation, mais leur

valeur réelle devra toujours être égale à ce montant, c'est-à-dire que dans n'importe quel pays elle devra recevoir, en monnaie du pays, la contre-valeur de 1500 francs suisses. Ne l'ayant pas reçue par les chèques de 1500 fr. argent français qui lui ont été envoyés, elle est en droit d'exiger que son débiteur lui bonifie la différence entre la somme qu'il devait lui payer (1500 francs suisses) et la somme qu'il lui a payée (1500 francs français).

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et l'arrêt cantonal est réformé dans ce sens que les conclusions de la demande sont déclarées fondées.

**38. Sentenza 5 luglio 1918 della seconda sezione civile  
nella causa Schera contro Cereghetti.**

La madre illegittima ha veste per proporre, anche da sola, (cioè senza l'intervento in causa del figlio illegittimo, rappresentato dal curatore), l'azione tendente a farlo attribuire al padre con effetti di stato civile: ma, attribuito il figlio al padre con effetti di stato civile, cade ogni ragione di condanna di quest'ultimo ad un contributo alla madre per l'allevamento ed il mantenimento della prole illegittima.

A. — In seguito a denuncia di illegittima gravidanza della gestante Cereghetti Maria, da Muggio, domiciliata ai Dossi d'Intelvi (Italia), la Municipalità di Muggio nominava il 2 settembre 1914 al nascituro un curatore a sensi dell'art. 311 CCS e lo autorizzava a promuovere causa per la ricerca della paternità e per le prestazioni alla madre. Come risulta da un certificato del brefotrofio di Camerlata (prov. di Como), il puerperio ebbe luogo in quell'istituto il 25 settembre 1914: al bambino fu dato il nome di Mario Cereghetti. La nascita non fu iscritta al registro di stato civile svizzero (di Muggio) e non risulta dagli atti se e come essa figurò nel registro di stato civile italiano.